

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
48e séance
tenue le
mardi 24 novembre 1992
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48e SEANCE

Président : M. DÉKÁNY (Hongrie)
(Vice-Président)
puis : M. KRENKEL (Autriche)
(Président)

SOMMAIRE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE KAYSONE PHOMVIHANE, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES
METHODES QUI S'OFFRENT POUR MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)*
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)*

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET
EN LETTONIE (suite)*

* Questions étudiées conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2 750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.3/47/SR.48
8 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Krenkel (Autriche), M. Dékány (Hongrie),
Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE KAYSONE PHOMVIHANE, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

1. Sur l'invitation du Président, les membres du Comité observent une minute
de silence.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES METHODES
QUI S'OFFRENT POUR MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/47/24 et Add.1,
A/47/353, 434, 479, 501 à 504, 552, 626, 630, 668, 701 et 702)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET
REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/47/367 et Add.1, A/47/418-S/24516,
A/47/596, 617, 621, 625, A/47/635-S/24766, A/47/651, 656, 666 et 676)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET
EN LETTONIE (suite) (A/47/247; A/C.3/47/9)

2. M. MONGBE (Bénin) déclare qu'il est de plus en plus universellement admis
que le déni des droits de l'homme engendre le désordre social et politique et
mène à des conflits entre les nations. Les violations les plus nombreuses de
ces droits se produisent dans des pays dirigés par des régimes non
démocratiques ou dictatoriaux. Le respect des droits de l'homme présuppose un
certain climat politique et social et c'est devenu un lieu commun que
d'associer démocratie et respect des droits de l'homme.

3. Le pluralisme est une condition préalable à la jouissance de ces droits.
En Afrique postcoloniale, le désir d'unification sociale et de création d'une
identité nationale a été à l'origine des méthodes autoritaires choisies par la
quasi-totalité des gouvernements africains après l'indépendance. Les
violations des droits de l'homme se sont révélées courantes et bon nombre de
dirigeants africains se sont enfoncés dans la corruption, la gabegie et le
pillage des trésors nationaux, laissant ainsi leurs peuples dans le dénuement
et la misère. Il est scandaleux que ces dirigeants aient souvent bénéficié de
soutiens extérieurs provenant de pays qui ont pour credo la promotion des
droits de l'homme. Dans ces conditions, on peut comprendre la nécessité des
changements qui sont actuellement en cours et qui visent à l'instauration des
droits de l'homme en Afrique.

/...

(M. Monqbe, Bénin)

4. L'enracinement de ces droits exige cependant non seulement un climat politique et social favorable, mais aussi la réalisation de certaines conditions économiques. La délégation du Bénin estime que le droit au développement doit être considéré désormais comme prioritaire. La Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement reconnaît que le droit au développement doit entrer dans les faits de manière à satisfaire équitablement aux besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement. Les fondements juridiques pour l'instauration du droit au développement existent déjà en droit international et dans les résolutions de l'Assemblée générale, mais cette instauration nécessite le démantèlement de l'ordre économique international actuel, qui est injuste et qui empêche les deux tiers de l'humanité de satisfaire à leurs besoins fondamentaux. Le droit au développement est incompatible avec la condition de sous-hommes dans laquelle croupissent des millions d'êtres humains en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

5. La connaissance des droits de l'homme est la condition première de leur respect. Enseigner les droits de l'homme et les techniques de nature à en assurer la protection est un devoir des Etats, des organisations internationales, des établissements scolaires et universitaires et des organisations non gouvernementales. L'éducation morale et intellectuelle des jeunes comme des adultes, dans un esprit de compréhension des autres peuples, peut renforcer les chances d'un exercice effectif des droits de l'homme. Le Bénin a décidé d'introduire l'enseignement de ces droits à tous les niveaux de son système scolaire mais les médias pourraient également y apporter leur contribution.

6. La communauté internationale aura encore une fois l'occasion de cerner de près tous les aspects de la question des droits de l'homme lors de la deuxième Conférence mondiale qui va se tenir à Vienne en 1993. Cette conférence coïncide avec un moment marqué par des mutations profondes sur la scène internationale et doit être préparée avec le plus grand soin. Le Bénin a participé à la rencontre africaine préparatoire à la Conférence qui s'est tenue récemment à Tunis et s'est associé à la condamnation de l'extrémisme religieux et à la demande d'élimination de l'apartheid.

7. Le maintien de la paix et de la sécurité, le développement économique et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et ne sauraient être recherchés séparément l'un de l'autre. C'est pourquoi le mécontentement d'un Etat au sujet de la politique des droits de l'homme d'un autre Etat ne saurait prendre la forme d'une agression armée. La question de savoir si l'on peut ou doit, utiliser l'aide au développement comme un moyen de pression sur un pays pour l'amener à renoncer aux violations des droits de l'homme n'appelle cependant pas de réponse simple. La coopération pour le développement doit profiter à la population qui en a le plus besoin et elle serait injustifiée si elle ne servait que les intérêts des seuls détenteurs du pouvoir. Lorsque la situation des droits de l'homme s'aggrave dans un pays donné, l'aide au développement devrait avoir essentiellement pour but d'améliorer les

/...

(M. Monqbe, Bénin)

conditions de vie de la population. Aussi, la plus grande circonspection doit-elle être observée dans l'utilisation de la coopération au développement comme moyen de sanction des violations des droits de l'homme.

8. M. LUNA (Pérou) estime que la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme devrait réaffirmer l'engagement de la communauté internationale en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle contribuera également à renforcer l'esprit de consensus sur ce point. Le recensement des obstacles à la promotion des droits de l'homme et des moyens de surmonter ces obstacles constituera l'un des principaux thèmes du débat. Moyennant un examen approfondi de ce thème, il sera possible d'adapter les efforts internationaux de protection des droits de l'homme aux capacités dont disposent les Etats pour assurer leur propre viabilité, pour protéger la société et pour moderniser leurs régimes politiques. L'Organisation des Nations Unies doit aller plus loin qu'elle ne le fait actuellement en se contenant principalement de procéder à des enquêtes dans le seul dessein de porter un jugement sur la conduite de certains Etats seulement, ce qui déroge à l'engagement pris par la communauté internationale, comme par chaque Etat, de servir l'individu.

9. Les réformes administratives entreprises au Secrétariat en ce qui concerne les droits de l'homme devraient tenir compte de la nécessité de modifier l'optique idéologique rigide adoptée durant la guerre froide. Ces réformes devraient avoir pour but d'inculquer aux responsables des questions touchant aux droits de l'homme une nouvelle vision et une adaptabilité de réflexion, afin d'assurer que le respect de ces droits devienne la fondation d'un ordre juridique universellement accepté.

10. La surveillance des Etats qui connaissent des transformations de structure, qui reconstruisent leur société et qui se mettent en quête de leurs véritables priorités pourrait avoir des conséquences nuisibles : si ces Etats se voyaient empêchés d'utiliser les moyens précaires dont ils disposent, on courrait un risque accru d'attaques terroristes contre leur sécurité nationale. Il faut renoncer au dogmatisme comme aux prises de position teintées de moralisme et découvrir de nouvelles méthodes.

11. Dans l'état actuel des relations internationales, on peut apporter la preuve qu'il existe une relation dynamique entre liberté économique, démocratie et droits de l'homme. Toutefois, l'application des règles relatives à ces droits impose la nécessité de tenir présente à l'esprit l'histoire particulière de chaque peuple. Le pouvoir inhérent de cette histoire explique pourquoi certaines sociétés, prenant le dessus sur des groupements terroristes motivés par une idéologie de division et de destruction, ont trouvé la force nécessaire pour persévérer dans la voie du changement afin de protéger leur démocratie et d'orienter leur avenir.

12. En ce qui concerne le terrorisme au Pérou, l'intervenant rappelle que son gouvernement est déterminé à éliminer ce phénomène qui est la violation la plus sanglante et la plus systématique des droits de l'homme dans son pays.

/...

(M. Luna, Pérou)

13. Les statistiques publiées des délits commis par le Sentier lumineux et le mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (document A/47/465), complétées par les informations fournies à la Commission des droits de l'homme, renseignent dans le détail sur les groupements terroristes actifs au Pérou. Il faut espérer que ces renseignements inciteront à l'adoption d'une approche novatrice. A ce sujet, il ne faut pas perdre de vue que le Pérou, en raison de la complexité de son contexte politique, de l'effet combiné de ses problèmes et du courage dont son peuple fait preuve pour les affronter, se trouve à l'avant-garde des Etats sur lesquels pèsent des menaces nouvelles telles que le terrorisme, le trafic des stupéfiants et la corruption.

14. Dans les efforts qu'il déploie pour parvenir à la paix, le Pérou bénéficie du concours de plusieurs pays de la communauté internationale. L'Organisation des Etats américains a fermement condamné les actions des groupements terroristes au Pérou, faisant ainsi la preuve de la solidarité des pays de la région. La décision prise par le Gouvernement suédois d'expulser les individus liés aux mouvements terroristes constitue un changement d'attitude encourageant.

15. La défense des valeurs démocratiques et humaines et la détermination de préserver son identité dont fait preuve le peuple péruvien ont permis au Gouvernement de remporter des succès décisifs dans sa lutte contre le terrorisme, y compris la capture du chef du Sentier lumineux et le démantèlement récent de l'encadrement de cette organisation. D'autres gouvernements, y compris celui des Etats-Unis, se sont félicités de ces événements et les messages de solidarité qu'ils ont envoyés ont aidé à renforcer la résolution prise par son pays de parvenir à la stabilité et à la paix.

16. L'usage légitime de la force pour défendre la société et ses institutions démocratiques n'interdit pas le geste humanitaire du pardon. Depuis que le Gouvernement péruvien a adopté la loi du pardon en mai 1992, plus de 1 500 terroristes ont déposé les armes et ont accompli les démarches qui devaient permettre leur pleine intégration dans la vie civile.

17. Le Pérou a récemment élu une Constituante démocratique dont les membres vont élaborer une nouvelle Constitution et réétudier l'organisation de l'Exécutif. Le mandat tacite de la Constituante est de s'attaquer aux problèmes fondamentaux de la nation en prenant exclusivement en compte les intérêts véritables du peuple, sans se laisser aller à un débat d'idées anachronique. Le Gouvernement péruvien espère que la communauté internationale apportera son aide nécessaire durant cette période de transition difficile.

18. Les rivalités idéologiques ont donné une tonalité politique au problème des droits de l'homme, chaque pays manipulant ce problème pour servir ses propres finalités politiques. Le climat politique actuel appelle au renouveau d'idéalisme et donne l'occasion aux Etats de se libérer du passé et de

/...

(M. Luna, Pérou)

collaborer entre eux pour élaborer des critères plus précis en matière de droits de l'homme, ainsi que des méthodes plus efficaces pour assurer le respect de ces droits.

19. M. JALLOW (Gambie) fait observer qu'un nouvel ordre mondial paraît émerger, qui s'appuie sur le pluralisme politique, l'autodétermination et le respect des droits de l'homme. Son pays a toujours prôné le respect de ces droits et des libertés fondamentales sur le plan national comme sur le plan international. C'est pourquoi il s'est proposé comme hôte de manifestations internationales en faveur des droits de l'homme et il héberge le Centre africain pour la démocratie et l'étude des droits de l'homme.

20. La transition entre la fin de la guerre froide et l'émergence d'un nouvel ordre mondial oblige à déployer des efforts encore plus grands pour garantir les droits de l'homme et, à cet égard, son pays apprécie l'action menée par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Il se félicite de l'élargissement et de la complexité accrue des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris la mise en oeuvre de programmes de consultations et d'assistance technique. Les pays qui, à l'instar du sien, ne disposent pas des ressources financières voulues pour promouvoir ou garantir les droits de l'homme ont énormément bénéficié de cette assistance qui a aidé à renforcer les moyens des organisations nationales de protection des droits de l'homme et leur a permis d'établir des liens avec les organisations régionales.

21. Le monde continue d'être le théâtre de violations massives des droits de l'homme, ce qui rend ardue la tâche dévolue à l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement de la Gambie reste un ferme partisan du droit inhérent à la vie de tous les êtres humains, et de sa garantie par la loi. Il déplore le nombre des exécutions sommaires ou arbitraires qui sont perpétrées dans le monde entier et demande instamment à la communauté internationale de faire jouer les moyens qui permettront de mettre fin à ces actions.

22. Le Gouvernement gambien s'inquiète en particulier de la politique de "purification ethnique" menée dans la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que des tendances nationalistes manifestées par les factions en guerre en Somalie, qui conduisent à l'élimination des couches les plus vulnérables de la population de ces pays. Il s'inquiète également des violations persistantes des droits de l'homme commises en Afrique du Sud et de l'incapacité où se trouve le gouvernement de ce pays d'assurer le retour en sécurité et l'intégration totale des exilés politiques et des rapatriés. La situation dans le Libéria en guerre reste lamentable et exige un effort international concerté qui conduise à une paix et une stabilité durables dans ce pays.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui va se tenir en 1993 se penchera sans aucun doute sur les problèmes tels que celui de la purification ethnique, de l'impact de la guerre civile sur les droits de

/...

(M. Jallow, Gambie)

l'homme, de la préséance donnée aux finalités politiques sur le droit humanitaire, et des conséquences de la peur et de l'insécurité en ce qui concerne les libertés fondamentales. Cette conférence contribuera également à l'évaluation des progrès et à la détermination des orientations futures.

24. La célébration en 1993 de l'Année internationale des peuples autochtones aidera à mettre en évidence les difficultés de ces peuples et permettra à la communauté internationale de réaffirmer sa volonté de protéger et de promouvoir leurs droits.

25. La délégation de la Gambie note avec satisfaction l'organisation de la Décennie africaine pour la survie de l'enfant, proclamée par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que la commémoration, le 16 juin de chaque année, de la Journée de l'enfant africain. Ces activités, qui sont liées à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ont donné lieu à la réunion d'une Conférence des donateurs pour l'assistance aux enfants d'Afrique, qui se tient actuellement au Sénégal. M. Jallow demande instamment à la communauté internationale de souscrire aux objectifs de cette conférence.

26. M. NOBILO (Croatie) considère que le respect intégral et inconditionnel des droits de l'homme est indispensable à la paix et à la stabilité mondiales. La fin de la guerre froide avait éveillé l'espoir que le respect des droits de l'homme pourrait enfin être assuré; malheureusement, cet espoir s'est dissipé au vu des nouveaux conflits régionaux qui se sont déclenchés dans le monde entier et qui, non seulement mettent en péril la paix mondiale, mais s'assortissent de graves violations des droits de l'homme. Le Gouvernement de Croatie demande à toutes les parties à ces conflits de rechercher des solutions pacifiques et justes fondées sur le respect des droits de l'homme et sur le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats. Il considère cependant que le respect des droits de l'homme est un problème à la fois intérieur et mondial et que la communauté internationale a le droit d'énoncer des règles applicables à ces droits et de veiller à leur application.

27. La délégation de Croatie avait espéré que le retour récent à la démocratie en Europe orientale et centrale marquerait le point de départ d'une ère de paix, de prospérité et de respect des droits de l'homme. Or, la politique de nationalisme agressif, d'expansionnisme territorial et de "purification ethnique" appliquée par le régime qui règne en Serbie et au Monténégro a conduit à une guerre totale et aux violations les plus massives des droits de l'homme que le monde ait connues depuis la seconde guerre mondiale. L'armée yougoslave, associée aux unités paramilitaires serbes et aux mercenaires, a "nettoyé" les non-Serbes d'un tiers du territoire croate, se livrant à des formes extrêmes de violence et provoquant la migration de plus qu'un quart de million de personnes. La "purification ethnique" signifie également la destruction des foyers, des monuments culturels et des archives cadastrales des victimes, ce qui rend impossible leur retour et ouvre aux Serbes la possibilité de s'installer dans ces régions et de prétendre en avoir été les seuls habitants.

/...

(M. Nobile, Croatie)

28. La politique de "purification ethnique" est appliquée à une plus grande échelle encore en Bosnie-Herzégovine. Selon un certain nombre de rapports bien documentés sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, y compris ceux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/418 et A/47/635), des crimes hideux sont commis à la fois dans les camps de concentration et dans les villages et les villes de la République.

29. Le Gouvernement croate a la ferme conviction que les crimes commis par les unités paramilitaires serbes et l'armée yougoslave constituent des exemples de génocide, selon l'article II de la Convention sur la prévention et le châtiement du crime de génocide. Le moment d'agir est venu pour la communauté internationale. A ce sujet, la Croatie se félicite de la création récente par l'Organisation des Nations Unies d'un tribunal des crimes de guerre et elle contribue à l'action de cet organisme en recueillant des preuves des crimes de guerre commis sur son propre territoire et dans celui de Bosnie-Herzégovine. Selon un récent rapport de la Veille d'Helsinki, le Président de la Serbie, le chef d'état-major de l'armée yougoslave et le Président du Parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine figurent au nombre des candidats à un procès pour crimes de guerre.

30. D'autres parties de l'ex-Yougoslavie sont le théâtre de violations flagrantes des droits de l'homme. Le Gouvernement serbe s'efforce d'implanter des Serbes dans la province du Kosovo, aux dépens des Albanais qui constituent 90 % de la population de cette province. Les Albanais y sont l'objet de détentions arbitraires, de tortures et d'autres sévices et se voient refuser le droit à un enseignement dans leur propre langue. Dans la province serbe de Voïvodine, les Serbes chassent par la force les non-Serbes, et les autorités de Belgrade ne font pas grand-chose pour mettre fin à ces pratiques. On signale également de nombreux cas de flagellations, de disparitions et d'assassinats de Musulmans slaves dans la zone frontrière entre la Serbie et le Monténégro.

31. La communauté internationale doit réagir à ces violations des droits de l'homme car elles pourraient facilement donner naissance à des conflits régionaux dans lesquels les pays voisins se trouveraient entraînés. L'Organisation des Nations Unies pourrait accélérer ce processus en entreprenant de donner effet de façon cohérente à ses résolutions concernant l'ex-Yougoslavie. En un certain sens, toute l'affaire constitue un test : la suite démontrera si le droit va prévaloir sur les actes de génocide.

32. La Croatie a pour politique fondamentale d'assurer le respect des droits et de l'égalité de tous ses citoyens. Le Gouvernement croate a également adopté une législation explicite qui reconnaît les droits collectifs des minorités sur le territoire croate, y compris le droit à l'enseignement dans leur propre langue, à la liberté religieuse et à l'autogestion locale.

/...

33. M. GARRETON (Chili) déclare que sa délégation compte voir l'Assemblée générale adopter le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ce texte revêt une importance particulière pour les pays de la pointe méridionale de l'Amérique latine, y compris le Chili, où les disparitions forcées posent un problème grave. Il est bien connu qu'avant le retour de la démocratie au Chili, plus d'un millier de personnes ont disparu aux mains des autorités de fait qui régnaient sur le pays, et que les responsables de ces disparitions bénéficient d'une impunité assurée. Des enquêtes ont été menées avec diligence, notamment par la Fédération latino-américaine des associations des parents de détenus disparus (FEDEFAM), qui a été à l'origine du projet de déclaration.

34. Le Gouvernement chilien aurait préféré voir adopter sur ce point un instrument qui ait force obligatoire. Cependant, le projet de déclaration contient des dispositions importantes qui ont pour but de faire prévaloir la justice, y compris l'interdiction des enquêtes des tribunaux militaires sur les disparitions forcées, la prolongation de la responsabilité de ces crimes, et l'interdiction de l'amnistie. Le Gouvernement chilien approuve les dispositions contenues dans le texte, selon lesquelles les Etats conviendraient d'agir sur le plan national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre les disparitions forcées et pour en traduire en justice les responsables.

35. L'Assemblée générale va étudier également, lors de sa session en cours, le projet de déclaration sur les droits des personnes qui appartiennent à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Ce texte présente un intérêt tout particulier considérant la réémergence de la politique de "purification ethnique", du réveil alarmant de la xénophobie et du racisme dans plusieurs pays et de l'inauguration, en décembre 1992, de l'Année internationale des peuples autochtones. A noter, parmi les dispositions de la déclaration, l'octroi du statut de "peuple" aux minorités et la reconnaissance du fait que la "discrimination positive" n'est pas, en première analyse, incompatible avec le principe d'égalité énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

36. Pour la délégation chilienne, le renforcement de l'application effective du principe des élections périodiques et honnêtes touche sans aucun doute à la question des droits de l'homme. Les seules structures durables et démocratiques sont celles qui sont issues d'un débat rationnel, librement engagé entre les individus. La délégation chilienne souligne également que le droit à l'autodétermination appartient aux peuples plutôt qu'aux gouvernements. L'autodétermination et la démocratie sont inextricablement liées l'une à l'autre et pourraient en fait être considérées, ensemble, comme le droit de l'homme à la démocratie. L'Assemblée générale devrait s'efforcer de veiller à ce que tous les peuples exercent leur droit d'autodétermination par le biais d'élections honnêtes.

/...

(M. Garreton, Chili)

37. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait donner une occasion magnifique de rencontre entre cultures et entre peuples, comme la conférence qui a précédé l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation chilienne s'inquiète très sérieusement du fait qu'il n'a pas encore été possible de se mettre d'accord sur son ordre du jour. Malgré les efforts de certains gouvernements, du Centre pour les droits de l'homme et de nombreuses organisations non gouvernementales, il ne semble pas que la future conférence donne aux peuples de véritables raisons d'espérer en une véritable amélioration de leur situation. Le Chili soutient le projet de résolution A/C.3/47/L.18, considérant qu'il couvre tous les points qui justifient la tenue de la conférence à un niveau suffisamment général pour ne pas laisser de côté un quelconque problème capital, tout en conservant un degré suffisant de spécificité pour empêcher des débats sans lien avec les problèmes en cause. L'adoption de l'ordre du jour devrait également servir de base pour la prochaine réunion régionale que doivent tenir au Costa Rica les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

38. M. JOSHI (Népal) affirme que son pays souscrit fermement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme. Des élections libres s'y sont tenues il y a deux ans dans le cadre d'un système multiparti et ont été surveillées par une équipe internationale d'experts. La Constitution, qui fait du Népal un royaume constitutionnel démocratique pluriethnique et plurilinguistique, incorpore les droits fondamentaux de l'être humain et énonce les principes qui doivent guider l'Etat aux fins de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chacun. Le Gouvernement népalais s'emploie actuellement à adopter de nouvelles lois ou à modifier celles qui existent déjà pour mettre sa législation en harmonie avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

39. Peu après son arrivée au pouvoir, le Gouvernement népalais a ratifié tous les principaux instruments internationaux en la matière, traduisant ainsi l'engagement ferme du Népal en faveur de la protection et de la promotion des droits de la population du pays. Les principes qui viennent à l'appui des droits de l'homme, du développement et de la démocratie servent de base au gouvernement qui vient d'être constitué. Cependant, la misère et l'analphabétisme des masses constituent le principal obstacle à un véritable exercice des droits de l'homme dans les pays en développement. Si la démocratie et le respect des droits de l'homme sont indispensables à l'instauration d'une société fondée sur le droit, ils ne sauraient assurer le développement économique. A ce sujet, l'intervenant réaffirme que son pays souscrit à la Déclaration sur le droit au développement. Un consensus est en train de se dégager lentement au sujet de l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de l'obligation qui est faite aux Etats comme à la communauté internationale en général de coopérer pour assurer la jouissance non seulement des droits civils et politiques, mais également celle des droits économiques, sociaux et culturels.

/...

(M. Joshi, Népal)

40. L'actuel édifice international ne saurait être considéré comme équitable ou juste. Il faut renforcer la coopération multilatérale pour redonner son élan au progrès socio-économique des pays en développement et pour créer un climat qui soit propice au respect des droits de l'homme.

41. Le Gouvernement du Népal, pleinement décidé à permettre à la population de ce pays d'exercer son droit au développement en tant que droit fondamental de l'être humain, s'efforce de répondre aux besoins essentiels de cette population en ce qui concerne l'alimentation, le logement et le vêtement, et il a également formulé des politiques destinées à assurer l'accès universel à l'éducation et à la santé. La prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme constituera une occasion exceptionnelle de se pencher sur la relation entre droits de l'homme et développement, ainsi que de reconnaître l'importance de la création d'un climat international favorable à l'exercice effectif des droits de l'homme, tout en respectant les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

42. Mlle ATTAH (Nigéria) considère qu'au vu des conflits et des problèmes qui existent dans diverses parties du monde, la communauté internationale doit continuer de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Centre pour les droits de l'homme apporte toujours un soutien très indispensable aux organisations régionales qui travaillent pour le respect de ces droits et il faut espérer que l'Organisation des Nations Unies fera en sorte que le Centre dispose des fonds nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités accrues.

43. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en mars 1992 à Tunis, a adopté un plan de travail dans lequel figurent l'organisation de stages de formation et la création de centres d'information et de documentation qui auront pour mission de promouvoir l'oeuvre de la Commission et des organisations non gouvernementales.

44. Au Nigéria, le Centre d'études démocratiques continue d'apporter une contribution notable au bon déroulement de la transition qui doit conduire à un ordre démocratique et civil nouveau, et il forme des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des groupements d'entreprises et des associations pour les droits de l'homme qui souhaitent surveiller le déroulement des élections, en particulier les élections présidentielles qui doivent avoir lieu en juin 1993.

45. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et revêt une importance particulière pour les pays en développement car il devrait y garantir la transition vers un régime démocratique. La délégation du Nigéria espère que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui va se tenir en 1993 donnera dans son ordre du jour une priorité au droit au développement. Le Nigéria attache une grande importance à cette conférence, qui devrait faire le bilan des réalisations de l'Organisation des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, et tracer la voie à

/...

(Mlle Attah, Nigéria)

suivre pendant les décennies à venir. La Conférence devrait donner la priorité au problème du développement et à la relation entre développement, démocratie et droits de l'homme.

46. Le Nigéria se félicite également de la proclamation de l'année 1993 en tant qu'Année internationale des peuples autochtones et insiste sur la nécessité de veiller à ce que ces peuples puissent exercer tous leurs droits. La communauté internationale devrait apporter à l'opération une contribution généreuse afin d'en assurer le succès.

47. M. STEFANOV (Bulgarie) estime que le Centre pour les droits de l'homme, qui constitue une partie importante du dispositif mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour faire respecter ces droits, devrait recevoir les ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches croissantes qui lui sont dévolues. Il est indispensable, pour que soient respectés les droits de l'homme et les libertés fondamentales, que chacun en prenne davantage conscience. La diffusion d'informations et la prestation de services techniques dans le domaine des droits de l'homme revêtent de plus en plus d'importance. Depuis la fin de 1991, le Gouvernement bulgare participe à un programme de coopération technique avec le Centre dans les domaines de la documentation, de l'information et de la formation.

48. On ressent de plus en plus le besoin de disposer d'un système adéquat d'information afin de mieux faire comprendre à l'opinion publique ce que sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'échelle mondiale, ainsi que de donner forme à une culture universelle des droits de l'homme. Diverses activités menées dans le cadre de la campagne mondiale d'information publique sur ces droits, ainsi que les programmes consultatifs et techniques du Centre pour les droits de l'homme, se sont révélées particulièrement utiles et devraient être intensifiées pour faire face à la demande croissante des Etats Membres.

49. Comme l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'en assure pas le respect, la surveillance de l'application de ces instruments revêt une importance de plus en plus grande et ne constitue en aucune façon une ingérence dans les affaires intérieures de quelque pays que ce soit. L'ensemble des dispositifs mis en place dans le cadre de la Commission des droits de l'homme devrait permettre de mieux résoudre les problèmes existants dans ce domaine. Les gouvernements qui n'ont pas jusqu'ici coopéré avec les rapporteurs ou représentants spéciaux devraient les aider à s'acquitter des mandats qui leur sont confiés par la Commission.

50. Les missions de surveillance des élections envoyées par l'Organisation des Nations Unies pourraient apporter une contribution importante à la protection des droits de l'homme, à la garantie de l'impartialité et à la promotion de la formule des élections. Etant donné le nombre croissant de demandes d'assistance électorale qui émanent des Etats Membres, la Bulgarie se félicite de la création, au Secrétariat, d'un service central pour la

/...

(M. Stefanov, Bulgarie)

vérification du processus électoral et l'aide aux élections. En dernier lieu, l'intervenant souligne l'importance que la Bulgarie attache aux activités des organisations non gouvernementales dans le domaine social et le domaine humanitaire. Ces organisations pourraient, non seulement surveiller la façon dont sont respectés les droits de l'homme, mais également apporter une contribution importante à la sensibilisation de l'opinion publique en général à ces problèmes.

51. M. ZABIGALLO (Ukraine) constate que l'effondrement de l'empire soviétique a ouvert la voie au véritable avènement de la démocratie dans les Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance. Après avoir déclaré son indépendance en août 1991, son pays a procédé en décembre de la même année à un référendum national où 90 % du corps électoral, composé d'Ukrainiens et de représentants des minorités nationales, ont voté dans une proportion écrasante en faveur d'un Etat indépendant. Le même jour a été élu le premier Président de l'Ukraine souveraine.

52. Dès le départ, la primauté des droits de l'homme a constitué la pierre de touche de la politique envisagée par son pays pour donner naissance à une nouvelle société sur la base de l'économie de marché et du respect des libertés individuelles. La participation de l'Ukraine à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe montre combien elle souscrit aux valeurs et aux politiques démocratiques. La liberté offerte aux citoyens de participer aux décisions économiques et politiques revêt une importance capitale pour l'exercice des droits de l'homme. Le respect du droit à la propriété privée favorise le développement des libertés individuelles et vient renforcer les autres droits et libertés. La législation ukrainienne reconnaît ce droit à la propriété privée et assure une protection fiable aux investisseurs étrangers.

53. La communauté internationale devrait apporter l'aide nécessaire aux Etats qui souhaitent assurer le développement de chaque citoyen pris en particulier et de la société dans son ensemble. Pour le moment, l'Ukraine n'a pas les ressources nécessaires pour garantir l'exercice immédiat et complet de tous les droits et de toutes les libertés conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale. C'est pourquoi elle se félicite de se voir offrir la possibilité de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, avec ses organismes chargés du contrôle des élections, et enfin avec chacun des Etats, afin d'assurer le respect des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

54. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été la fondation sur laquelle se sont appuyées les transformations radicales du dispositif juridique de l'Ukraine. La protection des droits et des libertés de l'être humain fait partie intégrante du projet de nouvelle Constitution qu'étudie actuellement le Parlement. De nouvelles lois concernent la citoyenneté, la sécurité sociale, le système judiciaire, la fonction de Ministère public et le service militaire. Ces lois instaurent le droit à

/...

(M. Zabiqailo, Ukraine)

l'immunité de la personne, le droit à une justice équitable, la liberté de mouvement, la liberté de réunion et d'association et le droit de participer à la direction des affaires publiques; elles couvrent également les droits et libertés des minorités nationales, en particulier par le biais de la conclusion d'accords bilatéraux.

55. Les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités contribuent de façon particulièrement décisive au respect des règles internationales concernant les droits de l'homme. Cependant, les délais relativement longs qui s'écoulent entre la présentation des rapports successifs réduisent jusqu'à un certain point l'efficacité du système. En outre, les Etats ne sont pas tenus juridiquement de fournir des informations. L'intervenant considère lui aussi que l'adoption de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne devrait pas conduire à la création d'organismes supplémentaires. Il importe davantage de veiller dûment à l'application des conventions existantes et d'adopter de nouveaux moyens de veiller à la protection des droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation ukrainienne prête son soutien à l'organisation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui va bientôt se tenir.

56. M. BIGGAR (Irlande) déclare que la discrimination qui s'exerce contre une personne pour des motifs de religion ou de croyance revêt un caractère particulièrement insidieux, étant donné le rôle important que la religion joue dans la définition de l'identité culturelle ou nationale. Bien que toutes les grandes religions et toutes les grandes croyances s'affirment tolérantes pour les opinions d'autrui, l'intolérance inspirée par la religion a, durant toute l'histoire de l'humanité, été une cause principale de conflits et de persécution de son prochain. La question de la liberté de religion ou de croyance occupe une place prédominante dans les préoccupations de ceux qui s'emploient à garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme affirment la liberté de religion et de croyance mais cela n'a cependant pas conduit à la disparition de l'intolérance : des personnes comme des groupes de personnes continuent de se voir persécutés dans de nombreuses régions du monde en raison de leurs croyances.

57. Les gouvernements devraient veiller à ce que leurs systèmes constitutionnels et juridiques garantissent la liberté de religion ou de croyance ainsi que les moyens de l'assurer, y compris des sanctions adéquates en cas de violation de ces libertés. Ils doivent également faire en sorte que les droits soient respectés dans la pratique, en veillant par exemple à ce que la police, les forces de sécurité et les responsables des administrations publiques traitent tous les citoyens de façon égale, indépendamment de leur religion ou de leur croyance. Les gouvernements devraient enfin veiller à ce que les programmes scolaires inculquent aux élèves la compréhension et la tolérance au sein de la société.

/...

(M. Biqqar, Irlande)

58. L'Organisation des Nations Unies comme d'autres organisations internationales pourraient jouer un rôle notable en diffusant des informations sur la nécessité qui s'attache à la tolérance. Il faut espérer que les organisations non gouvernementales continueront à jouer leur rôle traditionnel qui consiste à promouvoir la tolérance et à mettre en évidence les cas de discrimination et d'intolérance. Enfin, il appartient à chacun de réfléchir à sa propre attitude et de veiller à ce que ses opinions et ses actes n'encouragent pas l'intolérance.

Déclarations au titre du droit de réponse

59. M. YOUSIF (Soudan) déclare que les interventions des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, faites à la séance précédente, contenaient des accusations non motivées à l'encontre de son pays et faisaient état, en contradiction flagrante avec la situation, de violations généralisées des droits de l'homme. Un représentant spécial du Secrétaire général qui s'est rendu au Soudan durant le mois en cours n'a nullement confirmé les allégations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Un expert indépendant désigné par la Commission des droits de l'homme se trouve actuellement au Soudan où il bénéficie de la pleine coopération du gouvernement pour son enquête sur toutes les prétendues violations. Le Gouvernement soudanais continue de protéger les civils innocents contre les attaques et de rechercher une solution pacifique au conflit.

60. M. HUSSEIN (Iraq) déclare avoir écouté les accusations touchant aux droits de l'homme que le représentant de la Communauté européenne (CE) a formulées à l'encontre de 36 pays, prétendant ne rien savoir des décennies d'oppression exercée par les pays d'Europe, y compris celui de ce représentant, dans le tiers monde. Les peuples du tiers monde voient dans ce souci feint des droits de l'homme de la part des membres de la Communauté une tentative de se laver de leur déshonorable passé; l'intervenant regrette que le délégué de la CE n'ait pas fait état des violations des droits de l'homme qui sont commises dans certains pays d'Europe, et en particulier dans le Royaume-Uni où les droits d'une population tout entière se trouvent violés. En cette ère d'exercice de la force et de l'hégémonie, les pays en développement ne sauraient prospérer aussi longtemps que des pays développés y détiennent des intérêts vitaux. Un minimum de dignité s'impose lorsqu'on touche aux questions concernant les droits de l'homme.

61. Sans se laisser aller à prendre la défense d'autres pays, M. Hussein souhaite répondre aux accusations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis concernant l'exercice d'une discrimination dans son pays, le bombardement de civils en Iraq méridional et d'autres allégations faites par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant l'Iraq sur l'instigation du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Comme l'a déclaré ce matin même M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre d'Iraq, devant le Conseil de sécurité, l'idée d'une discrimination contre les chiites ou contre les sunnites est une pure fiction. L'histoire des pays arabes et de l'Islam a

/...

(M. Hussein, Iraq)

démonstré qu'il n'existe aucun conflit confessionnel comparable à celui qui sévit entre catholiques et protestants en Europe. Ces allégations de pure propagande font partie d'un plan général de partage de l'Iraq qui permettrait aux pays colonialistes de reprendre le contrôle du pétrole. Les Iraquiens, qu'ils soient chiites ou sunnites, musulmans ou chrétiens, arabes ou kurdes, etc., n'ont pas besoin de la sympathie des pays qui ont exercé sur eux durant toute l'histoire une oppression ou qui ont déversé sur eux plus de 100 000 tonnes de bombes durant la guerre du Golfe. En dépit des conspirations qui sont tramées contre eux, les Iraquiens constituent un peuple uni autour de leurs chefs et ne se font aucune illusion quant aux véritables objectifs de ce prétendu souci.

62. En ce qui concerne les personnes prétendument assassinées en Iraq méridional, l'Iraq a suggéré au Conseil de sécurité d'envoyer dans la région une mission d'observateurs pour se rendre compte de visu de la situation; M. Aziz s'est demandé pourquoi le Conseil de sécurité ne l'avait pas fait. Le représentant des Etats-Unis a déclaré devant le Conseil de sécurité que le Président Bush avait pris la résolution de sauver les chiites d'Iraq. Si Bush s'inquiète autant du sort des chiites en tant que groupe religieux, pourquoi n'a-t-il rien fait au sujet des chiites du Liban-sud, qui font l'objet de bombardements quotidiens de l'aviation israélienne? C'est peut-être parce que ces chiites ne possèdent pas de pétrole, ne produisent que des pommes et des oranges, et ne justifient donc pas l'envoi de flottes de guerre ou d'aviation. La région méridionale des marais est visitée en permanence par des parlementaires et des journalistes venus de divers pays, y compris de pays occidentaux, et ceux-ci savent quelle est la véritable situation sur place.

63. En ce qui concerne la protection des Kurdes, les délégués intéressés devraient prendre connaissance de l'article publié ce jour par le New York Times sur le sort réservé aux Kurdes de Turquie, à proximité de la base d'Incirlik utilisée par les forces de la coalition : le traitement accordé au problème kurde est similaire à la protection sélective des chiites.

64. Les allégations et fables ignominieuses concernant son pays ne servent qu'à renforcer la conviction intime de sa délégation selon laquelle les grandes puissances n'hésiteraient pas à détruire des populations et à partager des pays afin de servir leurs propres intérêts sous le couvert de slogans humanitaires et moraux. Le peuple iraquien sait fort bien que la tentative faite de l'affamer en maintenant avec acharnement l'embargo est l'oeuvre des membres les plus influents du Conseil de sécurité, en particulier les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

65. M. ZHANG Yishan (Chine) affirme que les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont prononcé des accusations gratuites et sans fondement contre la Chine et souhaite s'élever contre ces accusations. Les attaques en question traduisent la politisation des problèmes relatifs aux droits de l'homme et la sélectivité avec laquelle ces problèmes sont débattus.

/...

(M. Zhang Yishan, Chine)

Les deux phénomènes n'ont pas cessé de s'intensifier ces dernières années, malgré les appels lancés par de nombreux pays pour un renforcement de la coopération internationale en vue de faciliter la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un certain nombre de pays, dont le Royaume-Uni et les Etats-Unis, s'emploient activement à relever des violations des droits de l'homme dans les pays dont ils sont mécontents; dans le cas d'autres pays, ils ferment par convenance politique leurs yeux sur les violations de même nature. Enfin, lorsque leurs alliés sont concernés, ils les absolvent d'office.

66. L'intervenant se demande si les experts qui ont assisté aux réunions consacrées par les Nations Unies à la question des droits de l'homme ont jamais entendu les représentants du Royaume-Uni ou des Etats-Unis critiquer l'action de leurs pays en matière de droits de l'homme, ou bien les actes des pays qui appartiennent à leur groupement régional. Il se demande aussi pourquoi les résolutions qui traitent des droits de l'homme font seulement état de ce qui se passe dans les pays en développement; cela ne tient sûrement pas au fait que le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont des défenseurs modèles de ces droits. Si ces pays souhaitaient véritablement les faire respecter, ils pourraient éventuellement envisager de déposer un projet de résolution touchant aux problèmes de l'Irlande du Nord ou de Los Angeles, ou encore au problème de la xénophobie. L'intervenant est certain que bon nombre de pays en développement, y compris la Chine, accepteraient volontiers de se joindre aux auteurs de ces projets.

67. La Chine applique depuis un certain temps une politique de réformes et d'ouverture au monde extérieur qui a donné le départ à sa croissance économique et qui apporte satisfaction à la population chinoise. Cela n'a pas été une tâche facile pour le pays en développement le plus vaste du monde, qui abrite plus d'un cinquième de la population mondiale, et ce processus n'aurait pu être mené à bien si le Gouvernement et le peuple n'y avaient pas contribué à l'unisson. Pourtant, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis persistent à voir la Chine à travers des lunettes de couleur qui leur donnent une vue fautive de la situation dans ce pays. Ils voient dans la stabilité politique l'étouffement des opinions politiques divergentes, dans l'ordre public l'oppression des minorités, et dans la satisfaction du peuple l'absence de la liberté de parole. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis devraient retirer leurs lunettes et essayer de connaître mieux la véritable Chine.

68. En ce qui concerne le Tibet, le représentant du Royaume-Uni a accusé sans motif et de façon calomnieuse le Gouvernement chinois d'exercer une répression sur le peuple tibétain. Il est bien connu que le Tibet fait partie intégrante de la Chine. Le peuple tibétain jouit des mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que toutes les minorités ethniques de Chine. La question du Tibet ne repose sur aucune considération d'ethnie, de religion ou de droits de l'homme : elle résulte des efforts déployés pour réimposer un régime attardé de servitude par une minorité qu'une poignée de pays étrangers

/...

(M. Zhang Yishan, Chine)

encourage à tenter d'arracher le Tibet à la Chine. Ces efforts ne constituent rien de plus qu'une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

69. Le représentant du Royaume-Uni, au nom de la Communauté européenne, a cité de nombreux pays mais n'a cependant rien dit des manifestations de discrimination raciale, de xénophobie et de néo-nazisme constatées dans la Communauté elle-même.

70. Le Royaume-Uni s'ingère dans les affaires du Tibet depuis le début de la période coloniale, et a toujours cherché à séparer le Tibet de la Chine. Le colonialisme fait maintenant partie du passé, et on aurait pu supposer que le Royaume-Uni avait tiré les leçons de l'histoire et renoncé à sa politique malvenue de cette période révolue. Pourtant, il semble que cette politique subsiste à certains égards. L'intervenant entend souligner que les actes illégaux de la période coloniale ne sont pas acceptables dès lors que le monde entre dans le XXI^e siècle. Le représentant du Royaume-Uni devrait peut-être prêter davantage attention aux problèmes de l'Irlande du Nord.

71. M. JAAFARI (République arabe syrienne) relève que le délégué du Royaume-Uni, au nom de la Communauté européenne, s'est dit préoccupé des violations des droits de l'homme commises dans un certain nombre de pays, y compris la République arabe syrienne. Ces critiques s'inspirent d'un point de vue purement européen, qui ne devrait pas constituer la seule pierre de touche de ce sujet extrêmement sensible. Un jugement objectif sur les droits de l'homme ne saurait être inspiré par des préférences, la discrimination ou la sélection, et devrait tenir compte des circonstances politiques, sociales, religieuses et culturelles dans lesquelles vivent les peuples non européens. Aucun pays ni groupe de pays ne devrait se poser en arbitre des autres pays en matière de droits de l'homme, car ces droits intéressent toute la communauté internationale et la Commission s'efforce d'en favoriser l'exercice grâce à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

72. La question des droits de l'homme ne devrait pas servir d'instrument de pression politique; chaque nation a le droit de gérer sa politique, son économie, sa culture et sa société selon les principes de la souveraineté nationale et de l'autodétermination, comme le prescrivent la Charte et d'autres instruments internationaux. Cela n'empêche ni les interactions positives ni l'échange d'expériences entre tous les peuples du monde. La démocratie ne revêt nulle part un caractère totalement exemplaire, et il n'en existe pas non plus de modèle unique qui soit valable partout. Il s'agit plutôt d'une pratique en évolution qui est étroitement liée aux circonstances propres à chaque pays. Les fondations du nouvel ordre mondial ne devraient pas refléter les opinions de certains aux dépens de celles des autres et devraient respecter les circonstances et les coutumes particulières de chaque peuple. La coopération n'exclut pas la démocratie, en particulier ce que l'on pourrait appeler la démocratie internationale, qui devrait bénéficier des évolutions positives qui se sont produites sur le plan international afin

/...

(M. Jaafari, Rép. arabe syrienne)

d'éviter les erreurs du passé. L'intervenant espère que certaines délégations n'utiliseront pas la question des droits de l'homme comme prétexte d'une ingérence par procuration dans les affaires intérieures des Etats, comme cela a été le cas de la diplomatie de "guerre par procuration" dont le monde a si longtemps souffert.

73. M. HYON Hak Bong (République populaire démocratique de Corée) déclare que le représentant du Royaume-Uni a cherché à déguiser la réalité au sujet de la République populaire démocratique de Corée, qui rejette catégoriquement les allégations de ce représentant en ce qu'elles sont sans justification et inspirées de motifs politiques. Toutes les exigences imposées par les deux Pactes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont pleinement respectées et garanties par la loi dans son pays. La politique de son gouvernement s'appuie sur une philosophie axée sur l'être humain, qui a pour but de servir les intérêts de la population; celle-ci jouit de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales que la Constitution garantit dans leur intégralité. Il est ironique que le Royaume-Uni se pose en champion des droits de l'homme et dicte à autrui ce qu'il doit ou ne doit pas faire, alors qu'il a lui-même ses graves problèmes concernant les droits de l'homme auxquels il devrait chercher à trouver une solution avant de jeter sur d'autres le blâme de prétendues violations.

74. M. MORA GODOY (Cuba) déclare que sa délégation se réserve le droit de répondre plus tard à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, étant donné que celle-ci appelle des réflexions sur un problème plus vaste, celui de l'occupation militaire.

75. La déclaration de la délégation des Etats-Unis, bien qu'elle ne diffère pas en substance des allégations démagogiques usuelles de cette délégation concernant les droits de l'homme, a rejeté dans l'ombre les questions d'autres délégations au sujet des problèmes qui se posent aux Etats-Unis, pays qui ne saurait prétendre à aucun monopole sur les droits de l'homme. Les arguments que le représentant des Etats-Unis a avancés en anticipation de ces questions relèvent simplement le cynisme latent de son gouvernement et ses desseins impérialistes. A quel titre le Gouvernement des Etats-Unis s'arroge-t-il le droit de blâmer tel ou tel autre pays simplement parce que celui-ci lui déplaît?

76. Aux Etats-Unis, les principes affirmés de la liberté et de l'égalité acquises à la naissance ne s'appliquent qu'aux Blancs. Durant toute l'histoire des Etats-Unis, leur comportement s'est caractérisé par l'immaturité, la difficulté d'instaurer des relations sérieuses et respectueuses avec les pays voisins ou éloignés, et une inflexibilité qui fluctue entre les extrêmes de l'isolationnisme et de l'interventionnisme "musclés". Se jugeant investis de la mission orale d'inculquer leur idée de la démocratie au monde entier, les Etats-Unis ont toujours porté des jugements et n'ont jamais cherché à comprendre. Leur propre histoire dément leur prétention à l'exercice de cette autorité morale, et en outre aucune nation ne

/...

(M. Mora Godoy, Cuba)

dispose de cette autorité. Si les Etats-Unis mettaient fin à leur ingérence dans les affaires d'autres pays sous le prétexte de se déclarer maîtres de la planète, ils s'épargneraient l'opprobre des autres peuples.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
(A/C.3/47/L.39 à L.44)

Projet de résolution A/C.3/47/L.39, concernant la Convention relative au génocide

77. M. FISENKO (Biélorus), présentant le projet de résolution au nom de la Pologne et de sa délégation, déclare que le crime de génocide a provoqué durant toute l'histoire des pertes humaines colossales, comme en témoignent les événements récents en ex-Yougoslavie, dans le Caucase et dans d'autres parties du monde. Les auteurs du projet espèrent qu'il bénéficiera du soutien unanime de la Commission.

Projet de résolution A/C.3/47/L.40, concernant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

78. M. VENTEGODT (Danemark) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux ainsi que du Costa Rica et de Sri Lanka. En 1992, le Conseil d'administration du Fonds a recommandé que celui-ci apporte sa contribution, sous la forme de 71 dons, à des projets à réaliser dans le monde entier. Les besoins d'assistance sont nombreux et encore non satisfaits, ce qui a incité le Sous-Secrétaire général pour les droits de l'homme et le Président du Conseil d'administration du Fonds à demander aux gouvernements qui ne sont pas des donateurs réguliers d'apporter leurs contributions et à ceux qui sont des donateurs réguliers d'augmenter les leurs. Les auteurs du projet espèrent que celui-ci sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/47/L.41, relatif à la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

79. Mme AGUILERA (Mexique) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux ainsi que de l'Argentine, du Costa Rica, de la Croatie, du Nicaragua, du Rwanda et de la Suède. Etant donné les nouvelles formes de migration internationale, elle demande instamment à tous les Etats Membres d'apporter leur soutien au projet et elle exprime l'espoir qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

/...

Projet de résolution A/C.3/47/L.42, concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme

80. M. KESSEL (Canada) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux et de l'Italie. Il souhaite modifier le texte du paragraphe 12 en y supprimant la formule "à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme". Les auteurs espèrent que le projet sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/47/L.43, concernant la Convention relative aux droits de l'enfant

81. Mme STROM (Suède) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux ainsi que de l'Allemagne, de l'Autriche, du Bangladesh, de la Barbade, du Burkina Faso, de la Chine, de Chypre, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Italie, du Kenya, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de la Pologne, du Rwanda, des Samoa, du Soudan, de Sri Lanka, de la Thaïlande, de la Tunisie, de l'Ukraine et du Venezuela. Les auteurs du projet espèrent qu'il sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/47/L.44, concernant la Convention contre la torture

82. M. PETERS (Pays-Bas) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux ainsi que de l'Argentine, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, du Nicaragua, de la Pologne et de l'Uruguay. Les auteurs espèrent que le projet sera adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 18 h 10.